

tion égale à celle qu'il percevait antérieurement s'il est intégré dans un corps de catégorie C ou D, à 95 % au moins de cette rémunération s'il est intégré dans un corps de catégorie B et à 90 % au moins de cette rémunération s'il est intégré dans un corps de catégorie A. Cette indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son corps d'intégration.

Pour le calcul de l'indemnité prévue au premier alinéa, sont prises en compte, d'une part, la rémunération globale antérieure, comprenant la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent éventuellement l'accessoire et, d'autre part, la rémunération globale résultant de l'intégration, comprenant la rémunération brute indiciaire augmentée de la totalité des primes ou indemnités afférentes au nouvel emploi.

Le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

Art. 6. - Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué au

budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,
HERVÉ GAYMARD

**Arrêté du 5 mars 1997 portant modification aux exonérations
à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine**

NOR : TASP9720840A

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, R. 5149, R. 5190 et R. 5192 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de pharmacie ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Sur la proposition du directeur général de l'Agence du médicament,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 22 février 1990 susvisé portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine est modifié comme suit :

NOM de la substance vénéneuse	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration	NON DIVISÉ EN PRISES Concentration maximale (%) (en poids)	DIVISÉ EN PRISES Dose limite par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
LISTE I				
Nicotine.	Gomme à mâcher.		0,002 g soit 2 mg	0,2 g soit 200 mg
LISTE II				
Aciclovir.	En application sur la peau.	5 g pour 100 g		0,1 g soit 100 mg
Cimétidine.	Voie orale.		0,2 g soit 200 mg	2 g
Famotidine.	Voie orale.		0,010 g soit 10 mg	0,120 g soit 120 mg
Kétoprofène.	Voie orale.		0,025 g soit 25 mg	0,250 g soit 250 mg
Ranitidine.	Voie orale.		0,075 g soit 75 mg	0,9 g soit 900 mg

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1997.

HERVÉ GAYMARD